



Arrêt

**n° 53 658 du 22 décembre 2010
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de
migration et d'asile**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 septembre 2010, par x, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 19 août 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 9 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANWELDE loco Me B. DAYEZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 17 avril 2008, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjoint d'un Belge. Elle a été admise au séjour à ce titre, le 19 septembre 2008.

Le 5 mai 2010, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 12 mai 2010. Cette décision a été retirée, le 15 juin 2010.

Le 19 août 2010, la partie défenderesse a pris, à son égard, une nouvelle décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 25 août 2010. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«Selon le rapport de police de Jette du 03/07/2009, il n'y a plus de cellule familiale entre l'intéressée et son époux belge Monsieur [E.K.N.] (NN [...]). En effet, selon le dit rapport, le couple est séparé depuis le 03/06/2009.

Par son jugement répertorié [...], le Juge de Paix du Canton de Woluwe Saint-Pierre prend une mesure urgente et provisoire en fixant le couple à des adresses différentes.

Selon le PV référencé [...] du 30/04/2009 de la police locale zone 5343 (ZP Montgomery), l'intéressée déclare avoir quitté le domicile conjugal suite à une dispute.

Selon le PV référencé [...] du 16/06/2009 de cette même zone de police, l'intéressée déclare qu'elle n'a plus aucun contact avec son époux et qu'elle est hébergée dans une maison d'accueil.

Le rapport de la police de Forest du 19/04/2010 confirme l'absence de cellule familiale.

Suite à notre courrier du 28/10/2010 afin de vérifier si l'intéressée est susceptible de bénéficier des exceptions à la fin du droit de séjour en vertu de l'article 42quater, §4 de la loi du 15/12/1980 pour motif de violence domestique (et « mariage d'au moins trois ans »), l'intéressée produit notamment des contrats de travail, des fiches de paie, une attestation de la maison d'accueil Montfort du 01/09/2009, deux PV de police ([...]) et la preuve d'une affiliation à la mutuelle.

Or bien que l'intéressée produit des contrats de travail et des fiches de paie, elle émarge au CPAS de Forest (voir attestation du CPAS de Forest du 21/06/2010).

Considérant que l'intéressée ne répond pas à l'ensemble des conditions en vue du maintien du droit de séjour prévues à l'art. 42, § 4 de la loi de 1980 quater ('Marié depuis au moins trois ans' ou 'violence domestique'), il est mis fin à son droit de séjour. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 42 quater, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 14 de la directive 2004/38/CE et du principe de bonne administration et plus particulièrement du principe de prudence selon lequel l'administration se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Faisant valoir que « La décision entreprise se distingue de celle précédemment prise (puis retirée) par la partie adverse en ce qu'elle ne conteste plus que la requérante répond bien aux critères des points 1 et 4 de l'article 42 quater, § 4 ; Ainsi la partie adverse admet-elle dans sa décision [...] non seulement que le mariage de la requérante et de son époux a duré trois ans (dont un an en Belgique) avant qu'il ne soit mis fin à la vie commune (art. 42 quater, § 4, 1°) mais en outre que la requérante doit être considérée comme ayant été victime de violences conjugales (art. 42 quater, § 4, 4°) [...] ; La partie adverse soutient cependant que la requérante ne répond pas à l'ensemble des conditions

de l'article 42 quater, § 4, en ce qu' « *elle émerge au CPAS de Forest (voir attestation du CPAS de Forest du 21/06/2010)* » », la partie requérante soutient « [...] que si la requérante a effectivement bénéficié d'une aide versée par le CPAS de Forest, elle n'en a pas moins été engagée dans les termes de deux contrats de travail conclus les 22 juin 2009 et 12 octobre 2009, contrats sous couvert desquels elle a été employée du 22 juin 2009 au 26 février 2010 (avec une brève interruption en septembre 2009) ; ces contrats et l'ensemble des fiches de paie de la requérante [...] se trouvaient au dossier administratif à la date de la décision entreprise ; Il faut aussi avoir égard à la circonstance qu'à la date même à laquelle la requérante s'est vue notifier la décision entreprise, soit le 25 août 2010, elle a conclu [...] un contrat de travail à temps plein et à durée indéterminée [...] ; Dans ces circonstances et compte tenu de ce que l'article 14 de la Directive 2004/38/CE expose en son point 3 que « Le recours au système d'assistance sociale par un citoyen de l'Union ou un membre de sa famille n'entraîne pas automatiquement une mesure d'éloignement », la requérante n'est pas en mesure de comprendre, à la lecture de la décision entreprise, en quoi le fait pour l'intéressée d'avoir été un temps secourue par le CPAD justifiait qu'elle doivent [sic] être considérée comme « une charge pour le système d'aide sociale du Royaume » (l'article 14 de la Directive précitée parle même de « charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale de l'Etat membre d'accueil. » (nous soulignons)) ; Force est dès lors d'admettre que l'acte attaqué est pris en violation de l'article 42 quater, § 4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que de l'article 13 de la Directive 2004/38/CE ; à tout le moins la partie adverse ne motive-t-elle pas à suffisance sa décision au regard, notamment, des considérations précitées aux termes desquelles le seul recours à l'aide sociale ne justifie pas automatiquement que le droit de séjour ne puisse être maintenu, surtout lorsque, comme en l'espèce, la personne visée a été engagée dans un passé récent dans le cadre de plusieurs contrats de travail qui l'ont occupée plusieurs mois durant et lorsqu'au jour de la notification de la décision de fin de séjour, l'intéressée était à nouveau employée, qui plus est dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée ; [...] ».

2.2. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante « n'entend émettre aucune observation qui ne se trouve déjà reprise dans la requête introductive d'instance ». Elle ajoute cependant une pièce à son dossier, étant la décision de retrait de l'aide sociale dont elle bénéficiait, décision datée du 9 septembre 2010.

3. Discussion.

3.1. En l'espèce, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait le principe de bonne administration et plus particulièrement le principe de prudence selon lequel l'administration se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause, ou relèverait d'une erreur manifeste d'appréciation. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe et de la commission d'une telle erreur.

3.2. Sur le reste du moyen, le Conseil observe, à la lecture des termes de l'acte attaqué et de la requête, que les parties s'accordent sur le constat, d'une part, que la requérante et son époux sont séparés depuis, au moins, le 3 juin 2009 et, d'autre part, que la

requérante était mariée depuis au moins trois ans, dont un an en Belgique, au moment de la séparation de son couple et qu'elle a fait l'objet de violences domestiques dans ce cadre, situations visées par l'article 42 quater, § 4, alinéa 1^{er}, 1^o et 4^o, de la loi.

La partie défenderesse considère néanmoins qu'émargeant à l'aide sociale, la requérante « *ne répond pas à l'ensemble des conditions en vue du maintien du droit de séjour prévues à l'art. 42, § 4 de la loi de 1980 quater [sic]* », alors que la partie requérante fait valoir que si la requérante a effectivement bénéficié de l'aide sociale, elle ne constitue pas pour autant une charge pour le système d'aide sociale belge.

Le Conseil constate pour sa part que la partie défenderesse a décidé de mettre fin au séjour de la requérante pour le motif, non contesté par la partie requérante, qu'« *il n'y a plus de cellule familiale entre l'intéressée et son époux belge [...]* », prévu à l'article 42 quater, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, de la loi, et non pour le motif que la requérante constitue une charge pour le système d'aide sociale belge, prévu au point 5^o de la même disposition, qui assure la transposition dans le droit belge de l'article 14.2. de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, invoqué par la partie requérante.

Avant de mettre fin au séjour de la requérante, la partie défenderesse a toutefois vérifié si, celle-ci se trouvant dans deux des situations visées à l'article 42 quater, § 4, de la loi, ainsi que rappelé ci avant, elle remplissait la condition générale supplémentaire mise à l'application des exceptions prévues par cette disposition - à savoir démontrer qu'elle est travailleur salarié ou non salarié en Belgique, ou qu'elle dispose de ressources suffisantes, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale du Royaume au cours de leur séjour, et dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique, ou qu'elle est membre d'une famille déjà constituée dans le Royaume d'une personne répondant à ces conditions -, et en a conclu que tel n'était pas le cas dans la mesure où il résultait d'une attestation du CPAS de Forest, datée du 21 juin 2010 et communiquée à la partie défenderesse, que la requérante bénéficiait de l'aide sociale à la date de la prise de la décision attaquée, ce qui n'est pas contesté par la partie requérante.

S'agissant de l'argumentation développée par la partie requérante à cet égard, le Conseil rappelle que, si le législateur belge a, conformément à la directive 2004/38/CE précitée, prévu des exceptions à la possibilité de mettre fin au séjour d'un membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou d'un Belge, en cas de fin de l'installation commune, il a, ainsi que prévu dans la même directive, subordonné le maintien du droit de séjour de celui-ci à la condition susmentionnée. Cette condition prévue à l'article 42 quater, § 4, alinéa 2, de la loi implique dès lors que l'intéressé démontre qu'il répond à un des éléments prévus et non, comme le prétend la partie requérante, que la partie défenderesse justifie les raisons pour lesquelles une personne ne répondant clairement à aucun de ses éléments, telle la requérante en l'espèce, ne pourrait malgré tout maintenir son droit au séjour.

Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse n'a pas méconnu les dispositions visées au moyen en constatant que, n'ayant pas démontré qu'elle répondait à la condition visée à l'article 42 quater, § 4, alinéa 2, de la loi, et pour cause puisqu'elle bénéficiait de l'aide sociale à cette époque, la requérante « *ne répond pas à l'ensemble des conditions en vue du maintien du droit de séjour prévues à l'art. 42, § 4 de la loi de 1980 quater [sic]* ».

Les éléments de fait invoqués par la partie requérante à l'appui de son argumentation ne sont pas de nature à énerver ce raisonnement. En effet, la circonstance que la requérante a été employée sous les termes de contrats de travail pendant plusieurs mois ne change rien au fait qu'au moment de la prise de la décision attaquée, celle-ci bénéficiait de l'aide sociale et que, dès lors, malgré la production de ces contrats passés et des fiches de paie perçues à l'époque, elle ne démontrait pas, à ce moment donné, être travailleur, disposer de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics ou être membre d'une famille déjà constituée dans le Royaume d'une personne répondant à ces conditions. Il en est de même de la circonstance selon laquelle la requérante a conclu un contrat de travail le jour même de la notification de la décision attaquée, dans la mesure où le Conseil ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision, la jurisprudence administrative constante enseignant, en effet, que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux décembre deux mille dix, par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme V. LECLERCQ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

V. LECLERCQ

N. RENIERS